

ARRETE MUNICIPAL

*Réhabilitation résidence Adoma rue Mégisserie  
Installation chaufferie  
Lundi 29 août 2022  
Circulation et stationnement interdits place Planel*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/GP – 2022.08.881A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise AUDIGIER SAUTEL G4, 8 avenue Gaston Vernier, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

**ARTICLE 01** : Dans le cadre du chantier de réhabilitation de la résidence Adoma au 1, rue Mégisserie, l'entreprise AUDIGIER SAUTEL G4 interviendra pour l'installation de la chaufferie, **lundi 29 août 2022**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre la mise en place d'un camion grue, la place Planel sera interdite à la circulation et au stationnement **lundi 29 août 2022 de 8H à 18H**.

**ARTICLE 03** : L'entreprise AUDIGIER SAUTEL G4 sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 48H avant le début des travaux.

**ARTICLE 04** : L'entreprise AUDIGIER SAUTEL G4 devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

**ARTICLE 05 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 06 :** Les règles à observer pour l'application de l'article 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 07 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 08 :** En cas de nécessité absolue, l'entreprise AUDIGIER SAUTEL G4 facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 09 :** Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise AUDIGIER SAUTEL G4  
8, avenue Gaston Vernier  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 22 août 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).